



BARBER Carey, demeurant 124 Columbia Heights - Brooklyn - NEW YORK - 11201-2483 U.S.A.

Non comparant, partie civile, appelant, représenté par Maître BERTON  
BARR John, demeurant 124 Columbia Heights - Brooklyn - NEW YORK - 11201-2483 U.S.A.

Non comparant, partie civile, appelant, représenté par Maître BERTON  
BARRY Lloyd, demeurant 124 Columbia Heights - Brooklyn - NEW YORK - 11201-2483 U.S.A.

Non comparant, partie civile, appelant, représenté par Maître BERTON  
HENSCHERL Milton, demeurant 124 Columbia Heights - Brooklyn - NEW YORK - 11201-2483 U.S.A.

Non comparant, partie civile, appelant, représenté par Maître BERTON  
JARACZ Théodore, demeurant 124 Columbia Heights - Brooklyn - NEW YORK - 11201-2483 U.S.A.

Non comparant, partie civile, appelant, représenté par Maître BERTON  
KLEIN Karl, demeurant 124 Columbia Heights - Brooklyn - NEW YORK - 11201-2483 U.S.A.

Non comparant, partie civile, appelant, représenté par Maître BERTON  
L'ASSOCIATION CULTUELLE LES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE, demeurant 81 rue du Point du Jour - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Non comparant, partie civile, appelant, représenté par Maîtres BERTON, GONI et DE GUILLENCHMIDT Michel

LOSCH Gerrit, demeurant 124 Columbia Heights - BROOKLYN - NEW YORK - 11201-2483 U.S.A.

Non comparant, partie civile, appelant, représenté par Maître BERTON  
SCHROEDER Albert, demeurant 124 Columbia Heights - BROOKLYN - NEW YORK - 11201-2483 U.S.A.

Non comparant, partie civile, appelant, représenté par Maître BERTON  
SWINGLE Lyman, demeurant 124 Columbia Heights BROOKLYN - NEW YORK - 11201-2483 U.S.A.

Non comparant, partie civile, appelant, représenté par Maître BERTON  
SYDLIK Daniel, demeurant 124 Columbia Heights - BROOKLYN NEW YORK - 11201-2483 U.S.A.

Non comparant, partie civile, appelant, représenté par Maître BERTON

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur GONDRAN DE ROBERT,

Conseillers : Monsieur GUERIN,  
Monsieur WARGNIEZ.

GREFFIER : Mademoiselle BAYART.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur CACHEUX, Substitut Général.

## I- DONNES DEVANT LA COUR

### Le jugement attaqué -

Par jugement en date du 3 octobre 1996, le Tribunal correctionnel de LILLE ( 7°chambre), statuant sur citations directes de " l'Association Culturelle des Témoins de Jéhovah de France" et les membres composant "Le Collège Central des Témoins de Jéhovah"

-a relaxé Mme OVIGNEUR DEWYNTER Lydwine des fins de diffamation.

- a débouté les poursuivants en condamnant, " l'Association Culturelle des Témoins de Jéhovah" et le "Collège" représentés par MMs BARBIER et autres chacun, à payer à Mme Lydwine OVIGNEUR-DEWYNTER la somme de 5.000 francs au titre de l'indemnité procédurale.

### La procédure avant les débats -

"L'association Culturelle des Témoins de Jéhovah" et les membres composant le "Collège Central des Témoins de Jéhovah" ont déclaré le 9 octobre 1996 faire appel des dispositions civiles de ce jugement.

### Le déroulement des débats -

A l'audience publique du 18 décembre 1996, le Président a constaté l'identité de Mme OVIGNEUR-DEWYNTER.

Ont été entendus :

Le Président J. GONDRAN de ROBERT en son rapport.

Mme OVIGNEUR-DEWYNTER en ses explications

Les parties en cause ont eu la parole dans l'ordre prévu par les dispositions des articles 513 et 460 du code procédure pénale.

Mme OVIGNEUR-DEWYNTER a eu la parole en dernier.

Le Président a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 15 janvier 1997.

## II - ARGUMENTATION DE LA COUR -

### Sur la procédure -

Chaque partie a été régulièrement citée. Mme OVIgNEUR-DEWYNTER est comparante. Les poursuivants sont valablement représentés.

Le présent arrêt doit être prononcé de façon contradictoire pour tous.

Il est renvoyé pour l'exposé de la prévention au jugement déferé.

A défaut d'appel du Ministère Public sur les dispositions pénales, l'action publique dirigée contre Mme OVIgNEUR-DEWYNTER est définitivement rejetée. Pour autant, en raison de l'appel sur les dispositions civiles qui n'ont pas autorité de la chose jugée, la Cour doit rechercher si les éléments constitutifs d'une diffamation pouvant servir de fondement aux appels civils sont ou non réunis en l'espèce.

### Sur les éléments constitutifs de diffamation -

Il suffit de rappeler que le 19 janvier 1996, Mme OVIgNEUR-DEWYNTER s'est exprimée sur l'antenne d'une radio locale "Radio Dallas Loisirs" de la façon suivante, propos repris intégralement dans les citations initiales, sur question du journaliste :

"Pour moi si on m'avait demandé mon avis, j'aurais appelé ça les nouvelles sectes, j'aurais appelé ça les nouveaux esclavagistes. Quant au gourou, au directeur, ou au groupe de Brooklyn qui dirigent les Témoins de Jéhovah, c'est pas un gourou, c'est un groupe de 12 personnes, pour moi et tous les gourous de sectes, pour moi ces gens là sont des dealers et des proxénètes," pour rajouter " et des esclavagistes".

Il n'est pas possible d'envisager, quant au fait de diffamation, la solution du tribunal.

En premier lieu, les termes employés par Mme OVIgNEUR-DEWYNTER, s'ils sont injurieux, sont indivisibles d'une imputation diffamatoire qui les absorbent. Les expressions "dealers", "proxénètes", et "esclavagistes" comportent l'imputation de faits précis susceptibles d'être rapportés en preuve, même si compte-tenu du conteste ils ne doivent pas être pris en leurs sens premiers. Ainsi, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, l'interpellation "dealers", en particulier, ne saurait renvoyer à la seule idée sous-jacente de dépendance physique ou psychologique, trop réductrice ; elle suggère, en plus, l'organisation d'un trafic, fructueux sur le plan financier et irrégulier sur le plan légal.

Par contre, il importe peu qu'elle ait utilisé les termes de "secte", ou "nouvelle secte", en sous-entendant qu'il existerait un seuil qualificatif à partir duquel, sortant de la secte, on entrerait en religion. En effet, malgré une certaine connotation péjorative, le vocable de secte est justement attribué, hormis les hypothèses où l'on lui adjoint le terme de "dangereuse", à tout groupement de personnes qui partagent une foi commune, sans que, pour autant, pour des raisons des plus variées, le reste du corps social lui reconnaisse la qualité de religion.

Mme OVIGNEUR-DEWYNTER n'a pas usé de son droit, accordé par la loi, d'apporter la preuve des dérives ou délires sectaires qu'elle dénonce. Aussi, sa liberté d'expression et de critique n'était pas absolue. Elle avait pour borne, en l'occurrence, le respect de la libre pensée d'autrui, sans devoir l'offenser.

Si elle restait libre, et reste libre de lutter sans complaisance contre les dérives comportementales de nombreuses sectes, elle se devait, même en s'adressant à la radio, à défaut de s'être réservée d'apporter la preuve des faits imputés, d'être prudente dans l'expression de sa pensée pour apporter la preuve de sa bonne foi.

#### Sur les mesures civiles -

Si la légitimité du combat de Mme OVIGNEUR-DEWYNTER est indifférente lorsqu'il s'agit de rechercher les éléments constitutifs du fait de diffamation, il n'en va pas de même sur le plan des indemnisations civiles subordonnées à la nature de la faute et au dommage subi.

Mme OVIGNEUR épouse DEWYNTER, en qualité de Présidente de l'Association de Défense des Familles et de l'Individu du Nord (A.D.E.F.I.N.), ne cesse de dénoncer certaines pratiques sectaires, notamment celles qui, dangereusement, encouragent la rupture de l'adepte avec la société, embrigadent des enfants ou utilisent des méthodes propres à entraîner des déstabilisations mentales. Elle combat pour redonner à ceux qui traversent un moment de faiblesse leur sens critique et le goût de la vie.

Ce faisant, comme en l'espèce, elle a repris des expressions comme "esclavagistes", qui certes sont excessives, mais dont les parties conviennent qu'elles n'ont pas provoqué de poursuites de la part des Témoins de Jéhovah lorsqu'elles étaient employées par d'autres (notamment, Mr Jacques Gaillot déclarant que la Communauté des Témoins de Jéhovah représente "une forme moderne d'esclavage" cf Les infos normandes, page 24, avril 1991)

La Cour, au vu des pièces versées aux débats, a les éléments suffisants d'appréciation pour fixer à la somme de UN FRANC le montant des dommages intérêts à même de permettre une entière réparation du préjudice direct, actuel et personnel causé à chaque partie civile par les agissements constitutifs de diffamation.

Il sera alloué, en l'état des éléments de la cause, au titre des procédures de première instance et d'appel, une indemnité procédurale de 200 francs à chaque partie civile.

III - DECISION DE LA COUR -

PAR CES MOTIFS :

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Statuant publiquement et contradictoirement

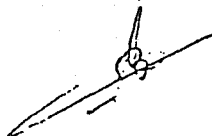
Réformant sur le plan civil,

1/ Dit que Mme OVIGNEUR-DEWYNTER Lydwinne a diffamé "L'association culturelle les témoins de Jehovah de France" et Messieurs BARBER, BARR, BARRY, HENSCHEL, JARACZ, KLEIN, LOSCH, SCHROEDER, SWINGLE et SYDLIK

2/ Condamne Mme OVIGNEUR-DEWYNTER à payer, à chacun, les sommes de UN FRANC, à titre de dommages intérêts, et 200 frs, à titre d'indemnité procédurale de première instance et d'appel.

3/ Condamne Mme OVIGNEUR-DEWYNTER Lydwinne aux dépens des actions civiles.

LE GREFFIER,



L. BAYART

LE PRESIDENT,



J. GONDRAN DE ROBERT